

sant le ré-
igné par le
blissant les
vé par lui,
archives de

au greffier
meture du
tiquée des

conseil de
uvé, il est
qu'il a été
it de vote,
partie de
convoquée
e loi.
par le vote
ire, après
conseil.

ent exiger
out ou en
nements et
assurer de
ement ou
iciers du
ni fournir

sa discrétion.

; elle est
a validité
attachent à
s aucune

municipi-
positions
municipalité
s, règles,
passés ou
pouvoirs
ou par
ces dis-
tions du
effectuée.

20. Tout officier municipal ou membre d'un conseil municipal qui néglige ou refuse d'accomplir un acte ou fonction officielle qui lui incombe, ou d'y concourir, pour la mise à exécution des dispositions de cette section, est passible d'une amende de mille piastres, dont le recouvrement peut se faire au nom de Sa Majesté, devant toute cour compétente, dans les six mois qui suivent la commission de l'offense.

Pénalités
pour refus
d'accomplir
un devoir
imposé par
cette section.

SECTION VI

Du conseil, du maire, des échevins et des commissions du conseil

21. La cité de Montréal est gouvernée et ses affaires sont administrées par un conseil composé du maire et de deux échevins par quartier, lesquels sont élus tous les deux ans.

Composition
du conseil.

22. Le maire de la cité exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les officiers de la cité, et voit spécialement à ce que les revenus de la cité soient perçus et dépensés suivant la loi, à ce que les dispositions de la charte, les règlements et ordonnances de la cité soient fidèlement et impartialement mis à exécution, et soumet de temps à autre au conseil tout projet de changements ou amendements qu'il croit nécessaires et utiles, et il doit communiquer au conseil toutes informations et suggestions tendant à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, du bien-être et du progrès de la cité.

Pouvoirs,
etc., du
maire.

Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un officier ou employé, au service de la corporation, et, en pareil cas, le maire doit, à la plus prochaine occasion, faire rapport de la chose au conseil ou au comité ayant la surveillance immédiate du département affecté, donnant par écrit les raisons de cet acte de sa part.

Droit du
maire quant
aux officiers
de la corpora-
tion.

23. Tous règlements, résolutions, obligations ou contrats sont, dans les quarante-huit heures de leur approbation par le conseil, présentés par le greffier au maire, pour qu'il y donne son assentiment et y appose sa signature.

Règlements,
etc., soumis
au maire.

Si le maire refuse de les approuver, il les remet avec ses objections par écrit au greffier, qui les soumet de non-

Règlements,
non approu-
vés soumis